

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2013

CONSEIL NATIONAL CHARGÉ DU CONTRÔLE ET DE LA RÉGULATION DES NORMES
APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES - (N° 1350)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 24

présenté par

M. Dussopt

à l'amendement n° 16 du Gouvernement

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 2, après la référence :

« II *bis.* – »,

insérer les mots :

« À la demande de son président ou du tiers de ses membres, ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa, supprimer les mots :

« dans des conditions fixées par voie réglementaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement précisant que comme le prévoit actuellement l'article R. 142-10 du code du sport, le choix de surseoir à statuer pour solliciter l'avis de la commission consultative, et demain du futur conseil national d'évaluation des normes, est prise par le président ou à la demande du tiers de ses membres (la CERFRES comprenant six représentants des collectivités territoriales sur dix-huit membres), et non pas le collègue de la CERFRES à la majorité de ses membres.